## APRÈS ART. 3 N° CL168

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

## RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º CL168

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À la première phrase de l'article 706-137 du code de procédure pénale, les mots : « au juge des libertés et de la détention du lieu de la situation de l'établissement hospitalier ou de son domicile d'ordonner » sont remplacés par les mots : « à la chambre de l'instruction ayant prononcé son irresponsabilité pénale et ordonné une mesure de sûreté ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés est issu de l'Atelier législatif citoyen (ALC) que j'ai organisé sur le projet de loi, en présence d'un avocat pénaliste et d'un expert psychiatre.

L'objectif de cet amendement est de redonner la main à la justice et plus précisément à la chambre de l'instruction qui a prononcé l'irresponsabilité pénale, sur la levée des mesures de sûreté dont fait l'objet un individu.

Il est opportun qu'une telle décision, entraînant de potentielles conséquences sur l'ordre public soit prise par la chambre de l'instruction, à plusieurs égards.

Tout d'abord, la chambre de l'instruction a déjà statué sur le cas de ladite personne et a donc connaissance de sa situation, qui est actualisée par les rapports des experts rendus.

APRÈS ART. 3 N° CL168

Ensuite, la formation collégiale de la chambre de l'instruction – trois magistrats- permettra de soumettre la décision à plusieurs magistrats en lieu et place d'un seul, comme cela est actuellement le cas avec le juge des libertés et de la détention.

Par ailleurs, le principe de la chambre de l'instruction, étant d'organiser un débat contradictoire en présence des victimes, celles-ci pourront ainsi être présentes lors des discussions et faire valoir leurs observations.

De plus, les mesures de sûreté répondent à une exigence de protection de la société. Il apparait donc cohérent que la chambre de l'instruction, laquelle a prononcé en premier lieu l'irresponsabilité pénale et ordonné les mesures de sûreté afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, soit compétente pour lever ces dernières, étant donné qu'une telle décision concerne l'ordre public.

Enfin, la chambre de l'instruction se réunit de manière hebdomadaire et la présente disposition s'appliquerait à un nombre de demandes relativement limité, compte tenu des statistiques sur l'irresponsabilité pénale. Ainsi, ce transfert de compétence du juge des libertés et de la détention vers la chambre de l'instruction devrait pouvoir être absorbé par la formation collégiale.